

Régie intermunicipale de transport des Collines

**RÈGLEMENT N° RM-03 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT
DES COLLINES «RITC»**

ATTENDU que la Régie intermunicipale de transports des Collines-RITC- a été constituée en vertu d'une entente intermunicipale intervenue entre les municipalités de Cantley, Chelsea, La Pêche et Val-des-Monts;

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la rémunération associée au rôle des élus au sein du conseil d'administration de la RITC;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement pour adoption à une séance ultérieure a dûment été donné par madame Jacqueline Lambert-Madore par voie de résolution no R14-29 à la séance ordinaire du 27 mars 2014 et que son affichage est conforme;

ATTENDU que tous les membres du Conseil ont reçu copie du présent règlement avant la tenue de la présente séance, qu'ils déclarent en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Le Conseil de la Régie intermunicipale de transport des Collines statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - RÉMUNÉRATION

L'article 595 du Code Municipal du Québec stipule «s'applique à la Régie-RITC- compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre t-11.001) qui concernent la rémunération fixée, par règlement, l'allocation de dépenses et le remboursement de dépenses, à l'exception des dispositions relatives au minimum de la rémunération ainsi fixée.»

Le président aura droit à une rémunération de base annuelle de 2 500 \$ et à une rémunération fixée en fonction de sa présence à une séance du conseil de 150 \$ pour une présence physique et de 75 \$ pour une présence par téléphone.

La rémunération des autres membres du conseil sera fixée en fonction de sa présence aux séances du conseil. La rémunération pour la présence d'un membre du conseil à une séance du conseil sera de 150 \$ pour une présence physique et de 75 \$ pour une présence par téléphone.

S'il advenait qu'un substitut remplace un membre du conseil, la rémunération applicable au membre serait plutôt versée au substitut pour sa présence à une séance du conseil.

Advenant le cas où un membre remplace le président pendant plus de trente (30) jours consécutifs, pour cause d'absence du président ou de vacance de ce poste, le membre remplaçant le président aura droit, à compter du 31^{ième} jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du président ventilé pour la période.

Régie intermunicipale de transport des Collines

La rémunération sera indexée au 1^{er} janvier de chaque année, et ce, conformément aux modalités prévues aux articles 24.1 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour chacune de ses séances du conseil des frais de déplacement sont remboursés au taux prévu à la politique de remboursement des frais de déplacement en vigueur de la RITC.

Le paiement des montants ci-haut mentionnés est autorisé par le directeur général ou le secrétaire-trésorier sur présentation de pièces justificatives

ARTICLE 4 – RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a un effet rétroactif au 20 novembre 2013, soit la date de constitution de la RITC par voie de décret de l'Assemblée nationale via la publication dans la Gazette Officielle.

ARTICLE 5 – CONSULTATION

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du présent règlement en s'adressant au bureau de la RITC durant les heures régulières de bureau.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des dispositions législatives applicables.

Règlement adopté par le Conseil d'administration le 24 avril 2014 par sa résolution R-14-34.



**William Robertson
Directeur général**